

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 16 JANVIER 1839.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à la division de la commune de Bolinne (province de Namur) en deux communes distinctes, sous les noms de Bolline et de Harlue.*

---

MESSIEURS,

Les habitans de Harlue, province de Namur, demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Bolinne et érigé en commune distincte.

La réunion de ces villages ne fut opérée qu'en 1808; antérieurement à cette époque, Harlue avait constamment formé une commune séparée.

Les pétitionnaires se plaignent de la partialité du conseil dans la répartition des charges et des bénéfices communaux, notamment en ce qui concerne les logemens militaires, l'entretien des chemins et les distributions de secours aux indigens. Ils signalent comme un inconvénient majeur la nécessité où ils se trouvent d'envoyer leurs enfans, en hiver, par de mauvais temps et des chemins souvent impraticables, à l'école communale, qui est établie à Bolinne. La distance existant entre les principales agglomérations des deux sections est de 2,000 mètres environ.

Ces considérations et le fait de la réunion forcée de Harlue à Bolinne ont aigri les esprits et augmentent chaque jour l'animosité qu'apportent dans leurs relations habituelles les habitans de ces localités. La séparation demandée est le seul moyen de mettre un terme à cet état de choses.

Les frais d'administration de la nouvelle commune sont évalués à la somme de 200 à 250 francs. Il y sera pourvu au moyen d'une répartition personnelle que les habitans s'imposeront volontiers, et qui, à raison de son chiffre peu élevé, ne pourra leur être onéreuse.

Harlue possède une belle église, desservie par un vicaire, une fabrique jouissant d'un revenu annuel de 50 francs, outre 100 francs de fondations

pour services religieux, une maison presbytérale, une salle d'école et un bureau de bienfaisance avec un revenu d'environ 250 francs.

La population de ce hameau est de 310 habitans; il en restera à Bolinne 320 après la séparation.

Il y a douze électeurs dans la première section et treize dans la seconde.

Il a été procédé le 2 octobre 1837, par les soins d'un membre de la députation permanente, à une enquête publique sur la demande en séparation. Il résulte du procès-verbal de cette enquête : 1<sup>o</sup> que le conseil communal de Bolinne consent à la séparation; 2<sup>o</sup> que 41 habitans de Harlue insistent pour obtenir l'exécution de ce projet; 3<sup>o</sup> que personne ne s'est présenté pour émettre une opinion contraire.

Par délibération du 20 septembre dernier, le même conseil communal a reconnu l'exactitude des limites séparatives telles qu'elles sont indiquées au plan figuratif des lieux.

De son côté, le conseil provincial de Namur a émis un avis favorable dans sa séance du 6 juillet 1838.

Je pense qu'il y a lieu, en présence de ces considérations, d'accueillir la demande des habitans de Harlue et d'ordonner l'érection de ce hameau en commune séparée.

C'est à cette fin que tend le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Bruxelles, le 16 janvier 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des  
Affaires Étrangères,*

**DE THEUX.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Bolinne, province de Namur, est divisée et formera deux communes distinctes, sous les noms de *Bolinne* et de *Harlue*.

Les limites séparatives de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux, par la ligne *A, B, C*.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 7 janvier 1839.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des  
Affaires Étrangères,*

**DE THEUX.**

---